



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 05 juillet 1967

ARRETE N° 25/67

Interdiction de mouiller, draguer et chaluter près des câbles téléphoniques, électriques et canalisations d'eau des Iles de Batz et de Bréhat.

(Modifié par le rectificatif du 10 septembre 1984 et par l'arrêté n° 26 du 05 juin 1985)

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine ;

VU la loi du 20 décembre 1844 relative à la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926, article 63 ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

SUR les propositions des commissions nautiques locales réunies à Paimpol les 29 octobre 1966 et 28 avril 1967 et à Roscoff le 30 janvier 1967 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'existence de câbles électriques et téléphoniques ainsi que de canalisations d'eau, desservant les Iles de Batz et de Bréhat, il est interdit de mouiller aucun bâtiment ou embarcation, de draguer, chaluter ou faire usage d'engins traînants dans les zones définies aux articles 3 et 4.

Article 2 : Tout bâtiment qui aura mouillé dans ces zones par suite de circonstances de force majeure sera dans l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir munie d'un crin et d'une bouée.

Article 3 : La zone d'interdiction de mouillage pour l'Ile de Batz est définie comme suit :

limite Ouest : le relèvement au 314 vrai pris à partir de « La maison du câble » jusqu'à son intersection avec l'alignement de la pyramide Sainte-Barbe par le rocher Le Loup ; ensuite le méridien de la pointe de Pen Ar Cleguer (03° 59' 39'' W) jusqu'à la côte de l'Ile de Batz ;

limite Nord : la côte Sud de l'Ile de Batz jusqu'à l'alignement du feu antérieur de Roscoff par la tourelle Pouloux ;

limite Est : l'alignement du feu antérieur de Roscoff par la tourelle Pouloux jusqu'à son intersection avec le relèvement au 015 vrai à partir du clocher de Roscoff ; ensuite ce relèvement jusqu'à son intersection avec la côte de Roscoff au lieu dit « Cale Onnichon » ;

limite Sud : la côte de Roscoff de cette cale jusqu'à « La maison du câble ».

Article 4 : (Modifié par le rectificatif du 10 septembre 1984 et par l'arrêté n° 26 du 05 juin 1985)

Les zones d'interdiction de mouillage pour l'île de Bréhat sont définies comme suit :

limite Est :

première zone :

la ligne brisée formée du Sud vers le Nord par :

- l'alignement balise cardinale Est « Roch Leme » balise cardinale Est « Men Treiz » dans sa partie comprise entre le continent et la balise « Roch Leme »,
- la ligne joignant la balise cardinale Est « Roch Leme », la balise cardinale Nord « Roch Ourmelec », la balise latérale bâbord « Men Ar Gouille », puis le méridien de la balise « Men Ar Gouille » jusqu'à la côte de l'île de Bréhat ;

limite Sud : la côte du continent ;

limite Ouest : l'alignement des balises placées sur la pointe Sud de l'île de Raguenez Bras ($48^{\circ} 50' 06'' \text{N} - 003^{\circ} 01' 14'' \text{W}$), et sur la roche « Men ar Vran » ($48^{\circ} 50' 00'' \text{N} - 003^{\circ} 01' 17'' \text{W}$) jusqu'à la côte du continent au Sud ;

limite Nord : la côte Sud-Est de l'île de Béniguet ; le parallèle $48^{\circ} 50' 30'' \text{N}$; puis la côte de l'île de Bréhat jusqu'au point d'aboutissement de la limite Est.

Deuxième zone :

limite Nord : le relèvement au 301 vrai pris à partir de la pointe Nord de l'île Logodec jusqu'à la côte de l'île de Bréhat ;

limite Est : la côte Ouest de l'île Logodec ;

limite Ouest : la côte Est de l'île de Bréhat ;

limite Sud : la parallèle $48^{\circ} 50' 27'' \text{N}$ qui sera matérialisé par deux amers sur la côte Ouest de l'île Logodec et sur la côte Est de l'île de Bréhat.

Article 5 : L'arrêté 06/67 PREMAR II du 07 mars 1967 est annulé.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 7 : Les administrateurs des affaires maritimes, Chefs des quartiers de Morlaix et de Paimpol sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affiches.

Signé : Amiral Patou